



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**



Paris, le **11 JUIN 2021**

La directrice

Réf : LC / 2021 n° **0987**

Envoi avec A.R.

Monsieur le Président de la Communauté  
d'agglomération Melun Val de Seine  
297, rue Rousseau Vaudran  
77122 DAMMARIE LES LYS

Copie à : Guichet unique de l'eau (DDT 77)

**Objet** : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement concernant les installations du système d'assainissement des eaux usées de Boissise-le-Roi (dossier réf. CASCADE n°77-2017-00127)

**Notification de la décision**

**P.J** : arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration  
arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 consolidé

Monsieur le Président,

Le dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant :  
**le renouvellement de l'exploitation des installations du système d'assainissement  
des eaux usées existant de Boissise-le-Roi**

a été enregistré le 5 décembre 2017 au guichet unique de l'eau du département de Seine-et-Marne sous le numéro de référence 77-2017-00127. Un récépissé à déclaration en date du 11 décembre 2017 vous a été adressé, spécifiant le délai de 2 mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition à la déclaration du renouvellement de l'exploitation des installations existantes.

A l'occasion d'une première demande de compléments sur la régularité de la demande, mon service vous avait informé par courrier du 7 février 2018 qu'il ne comptait pas faire opposition à la déclaration et vous avait transmis pour observation un premier projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration.

Au vu des compléments apportés au dossier de déclaration initial et aux observations émises au projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration des installations qui vous a été transmis successivement les 25 juin 2018, 28 octobre 2019, 5 octobre 2020 et au vu de la remarque formulée sur la dernière version du projet remise le 22 avril 2021, je suis donc amenée à procéder à la prise d'effet de la décision à la déclaration des installations.



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Par conséquent, vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration et l'arrêté ministériels de prescriptions générales applicables aux installations qu'il vous appartient de respecter.

Cette décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice empêchée,  
La cheffe du département assainissement**

**Michelle BROSSEAU**



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

 **COPIE**

Paris, le **01 JUIN 2021**

La directrice

Réf : LC / 2021 n° **0989**

Monsieur le Maire de Pringy  
1bis Rue des Écoles  
77310 Pringy

Copie à : Guichet unique de l'eau (DDT 77)

**Objet** : Déclaration au titre du code de l'environnement concernant les installations du système d'assainissement des eaux usées de Boissise-le-Roi.

**Diffusion de la décision**

**P.J** : arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration  
certificat d'affichage  
dossier de déclaration initial et les 3 notes complémentaires

Monsieur le Maire,

Compte tenu du renouvellement de la déclaration des installations du système d'assainissement des eaux usées de Boissise-le-Roi au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à la suite de l'échéance de l'acte d'autorisation précédent en date 16 mai 1999, mon service a procédé à l'établissement d'un nouvel acte par l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/022 du 1er juin 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration des installations.

Je vous prie de trouver sous ce pli une copie de l'arrêté préfectoral

Les installations étant situées sur le territoire de votre commune, il vous appartient, conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, d'afficher la décision préfectorale et de mettre à disposition du public ces documents, pendant un mois minimum. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice empêchée,  
La cheffe du département assainissement**

  
**Michelle BROSSEAU**





**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

 **COPIE**

La directrice

Paris, le **01 JUIN 2021**

Réf : LC / 2021 n° **0988**

Madame le Maire de Boissise-le-Roi  
11 Rue du Château  
77310 Boissise-le-Roi

Copie à : Guichet unique de l'eau (DDT 77)

**Objet** : Déclaration au titre du code de l'environnement concernant les installations du système d'assainissement des eaux usées de Boissise-le-Roi.

**Diffusion de la décision**

**P.J** : arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration  
certificat d'affichage  
dossier de déclaration initial et les 3 notes complémentaires

Madame le Maire,

Compte tenu du renouvellement de la déclaration des installations du système d'assainissement des eaux usées de Boissise-le-Roi au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à la suite de l'échéance de l'acte d'autorisation précédent en date 16 mai 1999, mon service a procédé à l'établissement d'un nouvel acte par l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/022 du 1er juin 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration des installations.

Je vous prie de trouver sous ce pli une copie de l'arrêté préfectoral et les pièces constitutives du dossier de déclaration.

Les installations étant situées sur le territoire de votre commune, il vous appartient, conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, d'afficher la décision préfectorale et de mettre à disposition du public ces documents, pendant un mois minimum. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice empêchée,  
La cheffe du département assainissement

  
Michelle BROSSEAU





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE RENOUVELLEMENT DE LA DÉCLARATION DES INSTALLATIONS DU SYSTÈME  
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE BOISSISE-LE-ROI

COMMUNE DE BOISSISE-LE-ROI

DOSSIER N° F447 2017/180  
CASCADE 77-2017-00127

La préfète de SEINE-ET-MARNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 16/PCAD/115 en date du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/PCAD/249 du 27 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SG/29 du 29 novembre 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur BEZY Jean-Pascal, directeur adjoint de la DDT, et à Monsieur BEDU Laurent, adjoint au directeur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 Décembre 2017, présenté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE, enregistré sous le n° 77-2017-00127 et relatif au : Renouvellement de la déclaration des installations du système d'assainissement des eaux usées de Boissise-le-Roi ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE**  
**297, rue Rousseau Vaudran**  
**CS 30187**  
**77198 DAMMARIE-LES-LYS CEDEX**

concernant le :

**Renouvellement de la déclaration des installations du système d'assainissement des eaux usées**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BOISSISE-LE-ROI.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 Février 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE) – Service police de l'eau – Cellule Police de l'Eau Territoriale – Pôle Seine Amont – 12, cours Louis Lumière – CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – tel : 01 71 28 46 89** - à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.



À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BOISSISE-LE-ROI

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE NAPPE DE BEAUCE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BOISSISE-LE-ROI, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MELUN, le

11 DEC. 2017

La préfète,  
Pour la préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental des territoires

Pour le directeur départemental  
L'adjoint au directeur



Laurent BEDU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)
- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.2.0)



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/DRIEAT/SPPE/022**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées des  
communes de Boissise-le-Roi et Pringy

présentée par la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine  
Dossier CASCADE n°77-2017-00127

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code du patrimoine ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015 ;

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°02 DAI 1 URB n°182 du 31 décembre 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 1983 modifié portant approbation du règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016/DRIEE/SPE/007 du 10 mars 2016 portant mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la communauté d'agglomération Melun de Val de Seine, responsable de l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Boissise-le-Roi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/44 du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France ;

**VU** la décision DRIEAT IdF n°2021-0015 du 8 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Michelle BROSSEAU, responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 5 décembre 2017 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, représentée par son président, enregistré sous le numéro 77-2017-00127 et relatif à l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées des communes de Boissise-le-Roi et Pringy, d'une capacité de 8000 équivalents habitants (EH), implanté sur la commune de Boissise-le-Roi ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 11 décembre 2017 par le guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne ;

**VU** les compléments apportés à la déclaration remis les 28 mai 2018, 19 juin 2019 et 27 septembre 2019 ;

**VU** les observations et compléments remis les 18 novembre 2019, 26 juin et 11 septembre 2020 par

le déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été soumis par courrier du 28 octobre 2019 ;

**VU** les observations et compléments remis les 20 novembre 2020 et 22 mars 2021 par le déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été soumis par courrier du 5 octobre 2020 ;

**VU** l'observation émise le 26 mai 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été soumis par courrier du 22 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** que les installations existantes du système d'assainissement des eaux usées de Boissise-le-Roi, dont l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement est échue depuis le 31 mai 2014, relèvent du régime de la déclaration suite à l'entrée en vigueur du décret du 17 juillet 2006 ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées au système de collecte des eaux usées depuis l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement délivrée le 16 mai 1999 font l'objet de la présente déclaration ;

**CONSIDERANT** que la réalisation des installations, ouvrages, travaux et l'exercice des activités déclarés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

#### **1.1. Bénéficiaire**

En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à :

- réaliser les travaux de modification des installations du système d'assainissement portés à la connaissance dans la présente déclaration
- exploiter le système de collecte des eaux usées des communes de Boissise-le-Roi et Pringy raccordé au système de traitement de Boissie-le-Roi défini ci-dessous (code SANDRE de l'agglomération d'assainissement : 030000177040),
- exploiter le système de traitement des eaux usées situé sur la commune de Boissise-le-Roi (code SANDRE STEP : 037704001000).

#### **1.2. Champ d'application de l'arrêté**

Par la présente décision de déclaration portant sur l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées des communes de Boissise-le-Roi et Pringy, la mise en demeure portant sur la mise en conformité de la surveillance du système est levée et l'arrêté préfectoral n°2016/DRIEE/SPE/007 du 10 mars 2016 à l'encontre de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine est abrogé.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises

à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	480 kg/j DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	7 ouvrages, charge de l'ouvrage maximal estimé à 205 kg/j DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A

Le bénéficiaire devra respecter les éléments déclarés ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

### **Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, il devra aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

## **TITRE I - SYSTEME DE COLLECTE**

### **Article 3 : Caractéristiques du réseau de collecte**

#### **3.1. Zone de collecte**

La zone de collecte des effluents se situe sur les communes de Boissise-le-Roi et Pringy. Les communes de la zone de collecte sont raccordées entre elles par des conduites de refoulement sous pression avec des postes de refoulement ou des liaisons gravitaires, localisés sous la voirie publique ou ses accotements.

La collecte est réalisée sous différentes maîtrises d'ouvrage

#### **3.2. Description du réseau de collecte**

La partie de réseau de collecte de Boissise-le-Roi (bourg et hameau d'Orgenoy) est de type mixte (58 % de séparatif et 42 % d'unitaire).

La partie de réseau de collecte de Pringy est de type séparatif strict.

Le réseau global de collecte est de type mixte.

Le réseau de collecte comporte 2 postes de relevage avec surverse potentielle et 5 déversoirs d'orage sur le domaine public :

Identification		Flux de pollution transitant par l'ouvrage (kg/j DBO5)	Coordonnées géographiques de l'ouvrage (Lambert 93)		Milieu récepteur	Coordonnées géographiques du point de rejet (Lambert 93)	
ID exploitant	ID SDA		X	Y		X	Y
DO1-rue Watteau Boissise-le-Roi	BLR-DO3	2	667 450	6 825 701	infiltration	667 474	6 825 703
DO3-rue du Château et rue Nouvelle Boissise-le-Roi	BLR-DO5	72	668 494	6 825 504	Seine	668 569	6 825 736
DO4-rue de Bel Air Boissise-le-Roi	BLR-DO2	15	668 440	6 825 381	Seine	668 569	6 825 736
DO6-rue d'Aillon Orgenoy	BLR-DO4	14	667 897	6 822 956	Ru Mare aux Evées	668 227	6 822 739
DO5-rue du Clos Bouquet et rue des Vignes Boissise-le-Roi	BLR-DO8	2	668 310	6 825 113	Seine	668 569	6 825 736
DO7-rue de la Ferté Alais Orgenoy	BLR-DO1	9	667 913	6 822 425	Ru Mare aux Evées	668 227	6 822 739
DO8-rue du Stade Orgenoy	BLR-DO7	44	668 150	6 822 767	Ru Mare aux Evées	668 227	6 822 739
PR1-Vives eaux Boissise-le-Roi	BLR-PR1	85	668 905	6 825 253	Seine	669 028	6 825 193
PR1-Place des Meulières Orgenoy	BLR-PR3	1	667 598	6 822 472	Sans trop-plein	-	-
PR2-rue de la Ferté Alais Orgenoy	BLR-PR5	1	667 633	6 822 333	Sans trop-plein	-	-
PR3-rue du Stade Orgenoy	BLR-PR6	44	668 193	6 822 762	Ru Mare aux Evées	668 227	6 822 739
PR4-Route nationale 7 Orgenoy	BLR-PR2	1	668 520	6 822 988	Sans trop-plein	-	-

Le réseau de collecte ne comporte pas d'ouvrage de décantation installé sur le réseau de collecte.

#### **Article 4 : Prescriptions imposées au système de collecte des eaux usées**

##### **4.1 Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel et minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,

- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure,
- les ouvrages de stockage.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Sans préjuger du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec les règlements d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Dans le cas contraire, les règlements d'assainissement devront être harmonisés.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau et limiter ses apports.

#### **4.2 Prescriptions spécifiques**

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

Aucun ouvrage de décharge n'est soumis à surveillance au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Les déversements produits par temps de pluie par le système de collecte ne font pas l'objet d'un critère de conformité. Les données de surveillance mensuelle et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 14.4 du présent arrêté doivent néanmoins préciser si des écoulements par temps secs sont constatés sur le système de collecte.

La liste des ouvrages de décharge autosurveillés à l'initiative du maître d'ouvrage de collecte (point de mesure SANDRE R1) figurant au tableau de l'article 14.1 du présent arrêté et la méthode employée pour déterminer le volume déversé et flux de pollution sont précisées dans le manuel d'autosurveillance.

Les actions en faveur de la réduction des apports d'eaux claires et des déversements du réseau de



collecte sont à mettre en œuvre suivant le programme de travaux du schéma directeur d'assainissement en cours de validité. Une synthèse des travaux réalisés et projetés chaque année issus du programme d'actions est à faire figurer dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 14.4 du présent arrêté.

## TITRE II - SYSTEME DE TRAITEMENT

### Article 5 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée avec nitrification-dénitrification par voie biologique. Elle ne comporte pas de déphosphatation par voie physico-chimique.

#### **5.1 Implantation de la station de traitement**

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Boissise -le-Roi	-	Sectio AH, n° 184	667 934	6 826 015

L'emprise des installations occupe une surface totale de 1 217 m<sup>2</sup>.

#### **5.2 Implantation de l'ouvrage de rejet de la station de traitement**

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Commune	Milieu de rejet	Caractéristique de l'exutoire	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Boissise -le-Roi	Seine	Canalisation DN 600	667 934	6 826 062

#### **5.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement**

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 8000 EH
- débit de pointe admis sur les installations : 150 m<sup>3</sup>/h

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

#### **5.4 Débit de référence et charges associées**

Le débit de référence de la station de traitement est de 1 800 m<sup>3</sup>/j, il est déterminé par les mesures en entrée de la station d'épuration avant déversement (somme des points de mesure SANDRE A3 et A2).

Les charges de pollution nominales associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux
MES	720 kg/j

Paramètre	Flux
DBO5	480 kg/j
DCO	960 kg/j
NTK	120 kg/j
P total	32 kg/j

### 5.5 Caractéristiques des installations

La station de traitement ne dispose pas d'équipement permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

Le système de traitement comporte un ouvrage de décharge potentiels en amont du traitement. La mesure du temps et du volume journalier déversé par l'ouvrage correspond soit au déversoir du répartiteur de l'entrée Boissise Ouest, soit à la surverse de l'ouvrage de rétention-restitution ou soit au deux déversements simultanés (point de mesure SANDRE A2) :

Identification	Flux de pollution transitant par l'ouvrage (kg/j DBO5)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)		Coordonnées géographiques du rejet (Lambert 93)	
		X	Y	X	Y
Déversoir à l'aval du répartiteur de l'entrée Boissise-le-Roi Ouest	480	667 955	6 825 823	667 934	6 826 062

Le système de traitement comporte un bassin de rétention-restitution des entrées d'effluent Boissise-le-Roi Ouest et Est qui dispose d'une surverse qui emprunte l'évacuation du déversoir du répartiteur de l'entrée Boissise-le-Roi Ouest (point de mesure logique d'exploitation, confondu avec le point de mesure A2 lorsque la surverse se produit sans la surverse du répartiteur) :

Identification	Capacité de stockage	Coordonnées géographiques du rejet (Lambert 93)		Fonctionnement
		X	Y	
Bassin de rétention-restitution	700 m <sup>3</sup>	667 970	6 825 833	<p>Alimentation en fonctionnement normal par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le poste de relevage de la station de l'entrée Boissise Est,</li> <li>- le répartiteur de l'entrée Boissise Ouest par écrêtement du débit supérieure à 150 m<sup>3</sup>/h,</li> </ul> <p>En cas d'intervention sur les installations de traitement, alimentation par le poste de Vives eaux.</p> <p>Restitution vers le bassin d'aération au débit maximum de 150 m<sup>3</sup>/h</p>

## Article 6 : Conditions imposées au traitement

### 6.1 Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

L'ouvrage de décharge du système de traitement ne doit pas présenter d'écoulements par temps sec hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

## 6.2 Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

### *Normes de rejet sur 24h*

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètre	Concentration maximale sur échantillon 24 heures	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	30 mg/l	91 %	70 mg/l
DBO5	25 mg/l	92 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	88 %	180 mg/l
NTK*	10 mg/l	85 %	20 mg/l

(\*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

### *Normes de rejet annuelles*

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètres	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
NGL	15 mg/l	80 %
P total	-	60 %

### *Normes de rejet sur prélèvement instantané*

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors circonstances inhabituelles) et en dehors des manœuvres d'exploitation particulières identifiées, les mesures de concentration réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent pas être supérieures aux valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
MES	70 mg/l
DBO5 nd	50 mg/l
DCO nd	180 mg/l
NGL	25 mg/l
NTK	20 mg/l

### **6.3 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence**

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

### **6.4 Évolution des normes de rejet**

Après une période d'observation de deux (2) ans, à l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur.

### **Article 7 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduelles**

#### **7.1 Gestion des déchets**

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

#### **7.2 Gestion des boues résiduelles**

Les boues produites par le système de traitement après être déshydratées par centrifugeuse avec ajout de polymère ou chaux sont stockées dans des bennes de récupération d'une capacité totale de 30 m<sup>3</sup> dans une aire couverte. Le volume de stockage disponible permet de stocker au maximum 1 mois de production de boues.

Les boues produites sont évacuées vers le site d'incinération du système de traitement de Damarrieries-Lys.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionnera la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets

Dans le cas d'un changement de la filière de destination des boues issues spécifiquement du système d'assainissement à vocation agricole, le présent arrêté n'autorise pas le plan d'épandage. Le cas échéant, il doit être précédé du dépôt auprès du guichet unique de l'eau du département :

- d'un dossier réglementaire au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement avant la date prévisionnelle d'épandage ;
- d'une demande de modification des installations permettant de garantir un stockage d'au minimum six (6) mois de production de boues

et de l'accord des autorités compétentes.

Il est à réaliser chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998. Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

#### **Article 8 : Préservation du site**

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau sera accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture conforme aux prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évitera l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

### **TITRE III - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES**

#### **Article 9 : Lutte contre les nuisances**

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être conformes aux prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur et adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

#### **Article 10 : Dispositions relatives à la gestion des eaux de ruissellement**

Les eaux pluviales interceptées par la partie supérieure du site et par les toitures pour partie sont acheminées vers le regard toutes eaux en tête du traitement et vers le bassin d'orage de régulation pour une autre partie des toitures. Les eaux pluviales interceptées par le chemin d'accès s'infiltrent dans le sol ou rejoignent le réseau de collecte d'eaux pluviales du boulevard de Seine.

#### **Article 11 : Dispositions relatives à l'ouvrage de rejet du système de traitement**

L'ouvrage de rejet du système de traitement est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, compte tenu des usages de l'eau à proximité du point de rejet.

L'ouvrage de rejet en rivière est aménagé de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet.

L'accès au rejet doit être aisé et la zone entretenue.

#### **Article 12 : Mesures correctrices et compensatoires**

La station est maintenue hors d'eau au minimum jusqu'à la cote 41 m NGF . Les installations électriques sont maintenues hors d'eau au minimum à cette cote correspondant à la crue de référence de la Seine de période de retour centennale.

Concernant l'implantation en lit majeur de la Seine et l'impact des ouvrages sur le risque d'inondation, la réalisation des installations a mis en œuvre un espace de compensation correspondant au volume soustrait par les ouvrages d'un volume disponible estimé à 3072 m<sup>3</sup> minimum sur la parcelle attenante aux installations, section AH, n°184. Cette mesure doit être maintenue fonctionnelle à tout moment durant toute la durée d'occupation des ouvrages dans le lit majeur au plus tard à la date de mise en service des nouveaux ouvrages.

### **TITRE IV – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

#### **Article 13 : Entretien, diagnostic des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station d'épuration**

##### **13.1 Entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les

incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

### **13.2 Diagnostic périodique du système d'assainissement**

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic périodique vise notamment à :

- 1° identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- 2° connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3° identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4° estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6° recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi d'un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Ce diagnostic et ce programme d'actions sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

### **13.3 Diagnostic permanent du système d'assainissement**

Le bénéficiaire réalise et tient à jour un diagnostic permanent du système d'assainissement et ce au plus tard le 31 décembre 2024. Le diagnostic permanent vise notamment à :

- 1° connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Les constatations issues du diagnostic permanent et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont à faire figurer dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 14.4 du présent arrêté et suivant les dispositions de transmission décrites.

### **13.4 Dysfonctionnements et opérations d'urgence**

Le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est réalisée au plus tard le 31 décembre 2023 et est transmise au service en charge de la police de l'eau, à la délégation territoriale des Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Elle est mise à jour à la suite d'une réhabilitation du système ou une modification notable des installations. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

### **Article 14 : Auto-surveillance**

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

#### **14.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte**

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Le temps de déversement journalier est mesuré et les débits déversés par les déversoirs d'orage et par la surverse des postes de relevage de la collecte de tronçons unitaires suivants (point de mesure SANDRE R1) sont estimés :



Identification		Flux de pollution transitant par l'ouvrage (kg/j DBO5)	Coordonnées géographiques de l'ouvrage (Lambert 93)		Milieu récepteur	Coordonnées géographiques du point de rejet (Lambert 93)	
ID exploitant	ID SDA		X	Y		X	Y
DO3-rue du Château / rue Nouvelle Boissise-le-Roi	BLR- DO5	72	668 494	6 825 504	Seine	668 569	6 825 736
PR1-Vives eaux Boissise-le-Roi	BLR- PR1	85	668 905	6 825 253	Seine	669 028	6 825 193

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application dont l'accès est attribué par le service en charge de police de l'eau.

#### 14.2 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci après.

Les ouvrages de décharge mentionnés à l'article 5.5 du présent arrêté intégrés au système de traitement, doivent être équipés par un dispositif permettant de déterminer en continu la période et le volume journalier de déversement et pour lequel une estimation de la charge de pollution doit être déterminée en cas de déversement (point de mesure SANDRE A2 et A5).

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- les réglages de recirculation,
- la consommation d'énergie,
- les résultats des tests de terrain,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant.

#### Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance

Paramètre	Nombre annuel d'analyses
pH (entrée / sortie)	12
Température (sortie)	12
MES	12
DBO5	12
DCO	12
NTK	4
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	4
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	4

Paramètre	Nombre annuel d'analyses
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	4
NGL	4
Phosphore total	4
Débit (entrée / sortie)	365
Volume journalier (déversement en tête)	365
Précipitations	365
Quantité de matières sèches de boues produites (hors réactif)	12
Mesures de siccité des boues produites	12

Chaque bilan sera accompagné d'une mesure de la température des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1.

Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits by-passés en amont de la station d'épuration (répartiteur entrée Ouest et/ou surverse du bassin de rétention-restitution),
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre. Ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés au niveau du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application dont l'accès est attribué par le service en charge de police de l'eau.

#### 14.3 Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

#### 14.4 Bilan annuel du système d'assainissement

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux réalisés ;
- la liste des travaux programmés, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue ;
- l'avancement du programme d'actions du dernier diagnostic périodique réalisé ;
- les actions entreprises ou à entreprendre suite à des dysfonctionnements constatés dans le cadre du diagnostic permanent.

Le bénéficiaire synthétise également les éléments du bilan annuel de fonctionnement de l'ensemble du système de collecte dans son propre bilan annuel, sur la base des éléments transmis par le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau sous forme d'un rapport au format numérique ou papier.

Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

### **Article 15 : Manuel d'auto-surveillance**

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- une description des actions mises en place dans le cadre du diagnostic permanent,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les déversoirs d'orage et leurs points de rejet) et de la station d'épuration incluant la localisation des points nécessaire aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,

- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et intermédiaires.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau.

## **Article 16 : Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement**

### **16.1 Conformité du système de traitement**

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à l'article 14.2 ,
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs rédhibitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 6.2 ,
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 6.2 du présent arrêté, en tenant compte le cas échéant des flux déversés au niveau du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 6.2, en tenant compte le cas échéant des flux déversés au niveau du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-après,

<b>Paramètres</b>	<b>Nombre de non conformités tolérées par an</b>
DBO5	2
DCO	2
MES	2
NTK	1
P total	1

### **16.2 Conformité du système de collecte**

Le système de collecte est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 4 et 14 du présent arrêté concernant le système de collecte sont respectées.

### **16.3 Conformité du système d'assainissement**

Le système d'assainissement est déclaré conforme si le système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

## **Article 17 : Contrôles réalisés par l'administration**

### **17.1 Emplacement des points de contrôle**

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de

contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

### **17.2 Modalité de contrôle de l'administration**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

## **TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 18 : Prise d'effet et durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques**

L'application des prescriptions relatives au rejet, aux modalités d'autosurveillance et aux règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement, différentes de celles en vigueur durant l'année de prise d'effet, entrent en vigueur au 1er janvier de l'année civile qui suit l'année de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est permanent pour toute la période d'exploitation des installations dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

### **Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 20 : Dispositions diverses**

#### **20.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité**

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné

acte de cette déclaration.

## **20.2 Modification du champ de la déclaration**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **20.3 Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

## **20.4 Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques**

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

### **Article 21 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 22 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 23 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Il s'acquittera notamment des formalités relatives à l'occupation du domaine public fluvial auprès du gestionnaire, et se conformera aux prescriptions afférentes.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

### **Article 24 : Publication et information des tiers**

Une copie de la déclaration, du récépissé et de la présente décision sont transmis aux mairies des communes de Boissise-le-Roi et Pringy pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Ces informations et le dossier réglementaire sont mis à disposition du public en mairie de Boissise-le-Roi et Pringy.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins six (6) mois : [www.seine-et-marne.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau).

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

#### **Article 25 : Infractions et sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### **Article 26 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France et les maires des communes de Boissise-le-Roi et Pringy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée à :

- M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- Mme la Cheffe du service départemental de Seine-et-Marne de l'office français pour la biodiversité,
- Mme. la Délégué départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- M. le Directeur territorial bassin de la Seine de voies navigables de France,
- M. le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne – SATESE,
- M. le Directeur territorial Seine francilienne de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Paris, le **1 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice empêchée,  
La cheffe du département  
assainissement



Michelle BROSSEAU

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

### Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, par voie postale ou directement à l'accueil de la juridiction :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

en saisissant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, par voie postale ou directement à l'accueil de la juridiction :

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie moyen de l'application Télérecours citoyen à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : le Préfet de Seine-et-Marne – 12 rue des Saints Pères – 77000 MELUN CEDEX
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire 92055 LA DEFENSE.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.